



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 31 août 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA***

**Public**

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de non-communication de l'identité des témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 et DAR-OTP-WWWW-0314

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Essa Faal

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Karim A. A. Khan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**NOUS, Cuno Tarfusser**, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*,

**VU** la deuxième décision relative à des questions touchant à la communication des pièces, par laquelle la Chambre préliminaire I a notamment ordonné au Procureur « [TRADUCTION] de déposer devant la Chambre, dès que possible et le vendredi 28 août 2009 au plus tard, toute demande d'expurgation formulée en vertu de la règle 81 du Règlement »,

**VU** le rapport d'évaluation des risques en matière de sécurité daté du 4 août 2009 et l'avis et les observations que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposés le 14 août 2009 au sujet dudit rapport,

**VU** la première décision relative aux demandes d'expurgation de l'Accusation rendue le 14 août 2009 par le juge unique,

**VU** la notification que le Procureur a adressée à la Chambre le 17 août 2009, en vertu de l'article 68-5 du Statut de Rome et de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, concernant l'utilisation de résumés à la place des transcriptions d'entretien avec les témoins DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0314, doublée d'une requête aux fins d'autorisation de non-communication, dans les résumés, de l'identité des témoins et des membres de leur famille figurant dans les transcriptions, et vu le document qu'il a déposé aux mêmes fins le 26 août 2009 concernant les témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0306 et DAR-OTP-WWWW-0312,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 26 août 2009 devant le juge unique, en présence du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, lors de laquelle ont été examinées des questions touchant aux demandes d'expurgation,

VU les articles 54, 57-3, 61, 67 et 68 du Statut de la Cour et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve,

### RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Le juge unique rappelle la Première décision relative aux demandes d'expurgation de l'Accusation, qui énonce les grands principes à appliquer pour traiter lesdites demandes : i) il incombe au Procureur de présenter à la Chambre les informations permettant d'effectuer le type d'analyse que la Chambre d'appel a demandé dans ses décisions sur les questions touchant à la communication des pièces, et ii) si le Procureur ne justifie pas chaque expurgation demandée de manière détaillée et appropriée, les demandes non justifiées seront rejetées *in limine litis* .

2. Dans ses requêtes, le Procureur demande notamment l'autorisation de ne communiquer, dans les résumés des transcriptions d'entretiens avec les témoins joints en annexe à ses demandes d'expurgation, aucune information figurant dans les transcriptions et susceptible de révéler l'identité des témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 et DAR-OTP-WWWW-0314.

3. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] la communication de l'identité de témoins et de membres de leur famille ou d'informations sur leur situation personnelle exposerait objectivement les intéressés au risque d'être tués, blessés ou intimidés ».

4. Il convient de souligner que le principe général veut que toutes les pièces soient communiquées et que l'autorisation de ne pas communiquer certaines informations constitue l'exception à la règle.

5. Les critères justifiant de la non-communication à la Défense de l'identité des témoins et de celle des membres de leur famille sont les suivants :

- i) *le fait que la communication de leur identité présente un risque, et que la non-communication pourrait réduire ce risque ;*
- ii) *la nécessité de la non-communication, notamment si c'est là la manière la moins contraignante d'assurer la protection des témoins et de leur famille ;*
- iii) *la proportionnalité de la non-communication au regard du préjudice porté aux droits du suspect ainsi qu'à l'impartialité et à l'équité de la procédure.*

6. Conformément aux arrêts de la Chambre d'appel portant sur l'expurgation et à la pratique établie de la Chambre, une explication des raisons générales motivant les décisions prises par le juge unique sera fournie dans le texte de la décision. L'analyse de l'évaluation des risques encourus par chaque témoin ainsi qu'une explication exhaustive des raisons motivant les décisions prises à leur égard seront fournies séparément, en annexe à la présente décision, délivrées *ex parte* et réservées au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

- i) *Le fait que la communication de leur identité présente un risque et que la non-communication pourrait réduire ce risque*

7. S'agissant du premier critère, le juge unique tient à préciser que le risque découlant de la communication de l'identité du témoin et des membres de sa famille doit correspondre à une mise en danger objectivement justifiable de l'intéressé. Le juge unique s'attachera à déterminer si la communication de l'identité des témoins à la Défense de Bahar Idriss Abu Garda, et non au grand public, fait naître le risque invoqué.

8. Le Procureur estime que « [TRADUCTION] la communication de l'identité de témoins et de membres de leur famille ou de leur situation personnelle les exposerait objectivement au risque d'être tués, blessés ou intimidés ». De l'avis du Procureur, les partisans et autres sympathisants d'Abu Garda au Darfour « [TRADUCTION] peuvent exercer des représailles directes ou indirectes contre ces témoins ou les membres de leur famille, si leur identité est révélée, même sans qu'Abu Garda ne donne d'instructions dans ce sens ».

9. Le juge unique relève que tous les témoins pour lesquels le Procureur demande l'anonymat sont des témoins privilégiés (*insider witnesses*) et, qu'en tant que tels, « [TRADUCTION] ils sont considérés comme des traîtres par les membres du groupe dont ils faisaient partie ».

10. Le juge unique est d'avis qu'Abu Garda n'a pas l'intention de nuire aux témoins et n'est pas entièrement convaincu que communiquer les noms des témoins à la Défense d'Abu Garda reviendrait à les divulguer. Cependant, étant donné notamment qu'Abu Garda n'est pas actuellement détenu, la communication des noms des témoins à la Défense comporte inévitablement la possibilité que certaines informations, même si elles ne sont communiquées qu'à un nombre restreint de personnes, se répandent plus largement. On ne peut donc pas exclure avec certitude l'éventualité que certaines informations parviennent jusqu'à des proches d'Abu Garda qui pourraient juger que des représailles contre les témoins et/ou leurs familles seraient dans son intérêt même en l'absence de consignes de sa part.

11. Compte tenu également des raisons exposées en annexe à la présente décision, le juge unique est d'avis que la communication des noms des témoins à la Défense ferait naître un risque injustifiable pour la sécurité ou le bien-être physique et psychologique desdits témoins.

*ii) La nécessité de la non-communication, notamment si c'est la manière la moins contraignante d'assurer la protection des témoins et de leur famille*

12. S'étant convaincu que la communication à la Défense de l'identité des témoins fait naître un risque ou danger réel, le juge unique s'attachera à déterminer si les mesures de protection demandées par le Procureur sont nécessaires et, plus précisément, si aucune mesure autre que l'anonymat ne permettrait d'assurer la sécurité des témoins, d'autant que, comme l'a indiqué l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, « [TRADUCTION] il faut faire une nette distinction entre ceux qui résident au Soudan/Tchad et ceux qui vivent dans d'autres pays » car « les moyens dont dispose la Cour pour mettre en œuvre des mesures de protection efficaces au Tchad ou au Soudan sont extrêmement limités ».

13. Le juge unique prend acte des arguments présentés par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant chaque témoin, lors de l'audience *ex parte*, tenue le 26 août 2009, et qui visait notamment à établir si d'autres mesures que l'anonymat étaient possibles et applicables dans les présentes circonstances. Compte tenu de la situation personnelle et géographique des témoins, le juge unique est d'avis, comme l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que la non-communication de l'identité des témoins est actuellement la manière la moins contraignante d'assurer la protection des témoins et de leur famille.

*iii) La proportionnalité de la non-communication au regard du préjudice porté aux droits du suspect ainsi qu'à l'impartialité et à l'équité de la procédure.*

14. Enfin, le juge unique examine la *proportionnalité* des mesures demandées par l'Accusation au regard du préjudice porté aux droits du suspect ainsi qu'à l'impartialité et à l'équité de la procédure.

15. S'agissant de ce dernier critère, le juge unique précise que, la non-communication étant demandée lors de la phase préliminaire de la procédure, il se range à l'avis de la Chambre d'appel selon lequel on « peut autoriser que ne soient

pas communiqués à la Défense avant l'audience de confirmation des charges certains renseignements qui devront l'être avant le procès ».

16. Compte tenu de la situation des témoins sur le plan de la sécurité et des informations générales présentées jusqu'ici par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins — dont on trouvera l'analyse en annexe de la présente décision — le juge unique autorise la non-communication de l'identité des témoins, en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

17. Le juge unique relève que le Procureur a également demandé l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-4, la signature du témoin DAR-OTP-WWWW-0312 qui figure sur certaines photographies, notamment dans le résumé de l'entretien avec l'intéressé, ainsi que la signature de l'enquêteur du Bureau du Procureur, en vertu de la règle 81-2.

18. Le juge unique autorise i) la suppression de la signature du témoin afin de garantir l'anonymat autorisé par la présente décision et ii) la suppression de la signature de l'enquêteur du Bureau du Procureur en vertu des arguments de droit et de fait exposés aux paragraphes 12 à 15 de la Première décision relative aux expurgations.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** d'autoriser la non-communication, dans les résumés, d'informations figurant dans les transcriptions et touchant à l'identité des témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 et DAR-OTP-WWWW-0314 ainsi qu'à celle des membres de leur famille.

**DÉCIDONS** d'autoriser la suppression des signatures du témoin DAR-OTP-WWWW-0312 et de l'enquêteur du Bureau du Procureur figurant sur les photographies contenues dans le résumé de la transcription d'entretien avec le témoin DAR-OTP-WWWW-0312.

**DÉCIDONS** d'autoriser l'usage des références DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 et DAR-OTP-WWWW-0314 pour désigner les témoins en question lors de toutes les procédures à venir, y compris lors de l'audience de confirmation des charges.

**DÉCIDONS** que le Procureur mettra les résumés des transcriptions d'entretiens avec les témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 et DAR-OTP-WWWW-0314 à disposition de la Défense de Bahar Idriss Abu Garda le mercredi 2 septembre 2009 au plus tard, conformément aux instructions énoncées dans la Deuxième décision relative à des questions touchant à la communication des pièces et au protocole révisé de présentation électronique des éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le lundi 31 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

**Juge unique**